PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CONSERVES GONIDEC

2 RUE HENRI FABRE
BP 70531
29185 Concarneau

Références : -
Code AIOT : 0052900623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement CONSERVES GONIDEC implanté 2 RUE HENRI FABRE BP 70531 29185 Concarneau. L'inspection a été annoncée le 11/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Du fait du déficit hydrique constaté depuis plusieurs semaines, l'arrêté préfectoral du 7 août 2026 a placé l'ensemble du département du Finistère en niveau de "Crise sécheresse".
L'inspection vise à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2026 et plus généralement la gestion des l'eau au sein de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSERVES GONIDEC

- 2 RUE HENRI FABRE BP 70531 29185 Concarneau
- Code AIOT : 0052900623
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Conserves GONIDEC est spécialisée dans la fabrication de conserves appertisés de poisson (sardines, thons, maquereaux). Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2005, complété par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 autorisant l'extension de la Conserverie GONIDEC.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 5
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données de prélèvement(REGISTRE)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Sans objet
2	Volume maximal autorisé	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
3	Installations exemptées par l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de non-conformités sur les points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données de prélèvement(REGISTRE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Actions régionales, Consommation d'eau : Relevé des compteurs
Prescription contrôlée : Art. 27 AMPG 23/03/2012 (2221) : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ^{3}/ j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :

L'eau est prélevée sur le réseau d'adduction publique.
Les données relevées quotidiennement sur le registre papier sont reportés sur un registre informatisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume maximal autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

L'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 ne prévoit pas un volume maximal sur le réseau d'adduction publique.

Des mesures ont été mises en place pour réduire la consommation d'eau (réutilisation, optimisation des matériels, participation des collaborateurs dans la mise en œuvre des réductions d'eau et actions sur les bonnes pratiques...). En 2026, le Diag Ecod'O a été lancé pour une mise en oeuvre d'autres pistes de réduction pour les années à venir.
Ces actions permettent également de constater que la consommation d'eau est restée stable alors que la production de l'usine a augmenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations exemptées par l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions régionales, Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis

le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Une des conditions d'exemption est remplie.
L'exploitant s'est positionné sur le 1° de l'article 3 : transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

Actuellement, le pic d'activité en frais pour la sardine se déroule de mai à novembre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Documents à tenir à disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées.
Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
[…]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées :
La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. La supervision permet un suivi instantané, les volumes sont relevés hebdomadairement tant sur le réseau d'adduction d'eau potable que sur le forage. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées.

Les personnels sont sensibilisés aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2. La réduction du prélèvement et la réutilisation d'eau ont été engagées avant 2018. En séance, la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite